



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classable au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées concernant la société AB CAR AUTO PIECE à Villers-Saint-Paul

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la société AB CAR AUTO PIECE à Villers-Saint-Paul ;

- la présence de 51 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur l'exploitation de la société AB CAR AUTO PIECE ainsi que dans un terrain vague voisin de ladite société ;

- des pièces issues de véhicules hors d'usages précités stockés dans et autour du bâtiment exploité par la société AB CAR AUTO PIECE ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement, dans la rubrique n° 2712, toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

Considérant que la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage est de 306 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 avril 2017 relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AB CAR AUTO PIECE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La société AB CAR AUTO PIECE exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue Henry Moissan sur la commune de Villers-Saint-Paul (60870) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant auprès des services de la préfecture un dossier de demande d'enregistrement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous le délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société AB CAR AUTO PIECE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 JUIL. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique FUSIAU

Destinataires :

- Société AB CAR AUTO PIECE
 - M. le sous-préfet de Senlis
 - M. le maire de la commune de Villers-Saint-Paul
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
 - M. l'Inspecteur de l'environnement
- (S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)